



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Du Conseil Communautaire**  
**De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle**

Séance du 13 avril 2023

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES PAYS DE L'AIGLE**

**5 Place du Parc  
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
DE L'ORNE**

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 07 avril 2023, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Madame Isabelle CLOUCHÉ a été nommée secrétaire de séance.

**NOMBRE DE MEMBRES**

En EXERCICE	55
PRESENTS	37
VOTANTS	47

**CONVOCAATION**

Datée	du 07/04/23
Affichée	du 07/04/23

**OBJET**

Choix du futur mode de  
gestion pour l'exercice de la  
compétence assainissement  
collectif

**Étaient présents :** Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Dominique NETZER, Eric ZO, Philippe CROTEAU, Francis COLASSE, François SAUNOIS, Jean-Luc BEAUFILS, Michel LE GLAUNEC, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, François BRIZARD, Maïté GRANDCLÈRE, Christian BARBIER, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Marie-José MARTIN, Serge DELAVALLÉE, Isabelle CLOUCHÉ, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, Fabrice GLORIA, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Catherine MOTTE, Franck GAULTIER, Odile VANDEWALLE, Daniel LANDE, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, François CARBONELL.

**Pouvoirs :**

Sylvie MOLERO a donné pouvoir à Delphine PRIEUR  
 Didier PITOOU a donné pouvoir à Eric ZO  
 Paule KLYMKO a donné pouvoir à Elisabeth JOSSET  
 Nathalie RIBAUT a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC  
 Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE  
 Charlène RENARD a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE  
 Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Didier COUSIN  
 Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON  
 Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER  
 Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Fabrice GLORIA

**Représentés :** Philippe THOURET représenté par Francis COLASSE  
 Marie-Odile TAVERNIER représentée par François SAUNOIS  
 Hervé HAREL représenté par Catherine MOTTE  
 Christophe POTTIER représenté par Odile VANDEWALLE  
 Joël BRUNET représenté par Daniel LANDE

**Absents excusés :** Serge GODARD  
 Pascal SUARD  
 Nadège TROUILLET  
 François HUREL  
 Jacky DE TAEVERNIER  
 Virginie VIOLET

**Absents :** Daniel MARIE  
 Philippe RONDEL

Monsieur BRIZARD, Vice-Président délégué à l'Environnement, expose aux membres du Conseil qu'il existe actuellement 3 modes de gestion différents pour gérer la compétence assainissement. Il précise que :

- la délégation de service public d'assainissement dont Aqualter est le délégataire se termine le 30 juin 2024.
- le contrat d'exploitation en vigueur avec la SAUR (14 STEP) se terminera également le 30 juin 2024.
- une Station d'épuration est actuellement exploitée en régie (Crulai)

L'objectif est, à compter du 01 juillet 2024, de faire évoluer la gestion de la compétence assainissement vers un mode de gestion unique et homogène sur l'ensemble du territoire.

A ce titre, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sortie du contrat de délégation de service public d'assainissement, l'accompagnement dans le choix du futur mode de gestion et sa mise en œuvre a été lancé en 2022.

La société CADEN a été choisie et a produit une étude afin d'aider la maîtrise d'ouvrage à définir le futur mode de gestion de la compétence assainissement collectif.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L.2221-3 du CGCT dispose : « les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services »

L'élaboration d'un rapport sur le choix du mode de gestion est donc une étape préalable réglementaire et indispensable à toute procédure de passation d'une délégation de service public.

Ainsi la société CADEN compare dans son étude, les différents modes de gestion possibles, à savoir :

- **La régie à 100% :**  
La collectivité locale gère directement le service dans un cadre de réglementation publique sous la responsabilité de l'assemblée délibérante (conseil municipal, comité syndical, conseil de communauté, etc.) représentée par l'ordonnateur, maire ou président d'EPCI. Le service d'eau ou d'assainissement ne se distingue pas de l'autorité sous laquelle il est placé. Un budget annexe doit néanmoins être tenu.
- **La régie avec prestation de services :**  
La personne publique peut conclure un marché d'exploitation avec un prestataire, conformément aux dispositions applicables aux Marchés Publics. Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité demeure au sein de la personne publique. La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion. Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie. Il s'en suit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité. Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie.

- **La Délégation de Service Public,**

Selon les termes de l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique « Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Cette comparaison est réalisée à l'échelle de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle sur plusieurs critères :

1. Les conditions de mise en œuvre,
2. Les risques et responsabilités,
3. La transparence et la maîtrise du service public,
4. Le service rendu,
5. Le coût,
6. La passation des contrats,

Sur la base d'une facturation de 550 000 m3, le prix moyen du m3 assaini est évalué dans le rapport :

- Prix moyen du m3 – REGIE : 1.83 €
- Prix moyen du m3 – DSP : 1.78 €

Ainsi, la reprise en régie par la collectivité impliquerait :

- La mobilisation de moyens humains et la mise en place d'une organisation nouvelle,
- La mobilisation de moyens spécifiques,
- Un savoir-faire que ne possède pas la collectivité,
- La prise de responsabilité totale des risques inhérents à la gestion du service et des conséquences induites et notamment les risques de pollution du milieu récepteur, les contraintes inhérentes à la gestion et la valorisation des boues d'épuration,
- Et d'une manière générale la nécessité de mettre en place une structure très performante compte tenu du niveau de service aujourd'hui attendu.

Les principaux points forts retenus dans le cadre d'une délégation sont les suivants :

- Gestion du personnel affecté au service,
- Apports technologiques et réglementaires,
- Mobilisation de spécialistes dans de nombreux domaines,
- Mobilisation de moyens adaptés en situation de crise,
- Mutualisation de moyens sur différents services permettant d'atteindre une taille critique,
- Gestion aux risques et périls.

L'analyse de l'ensemble des fonctions à satisfaire indique que la collectivité n'a pas actuellement les moyens de faire face à l'ensemble des tâches requises pour assurer une bonne conduite de la gestion du service d'assainissement en régie.

De plus, les contraintes techniques, juridiques, réglementaires liées à cette activité deviennent, chaque année, plus complexes et donc plus difficiles à satisfaire : continuité de service à assurer, sécurité des ouvrages à assurer 24h/24, réglementation évolutive, encadrement du personnel et astreintes, augmentation des coûts de l'électricité, des réactifs et des équipements etc ...

Le fonctionnement actuel du service divisé en deux modes de gestion crée des difficultés dans la gestion budgétaire pour la collectivité (budget régie et DSP à gérer) et ne peut être maintenue. De plus, ce mode de fonctionnement implique la multiplication de certaines missions (mise en place d'astreinte, fonction support, mission d'encadrement...) et conduit donc à une augmentation du coût du service.

La mise en place d'une DSP sur l'ensemble du territoire de la collectivité est le scénario qui correspond le mieux au fonctionnement et aux attentes de la Communauté de Communes. L'extension de territoire vis-à-vis du périmètre actuellement en DSP devrait permettre d'optimiser le coût du service.

La délégation du service présente donc pour la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle une solution adaptée à ses problématiques avec une réactivité forte de l'exploitant.

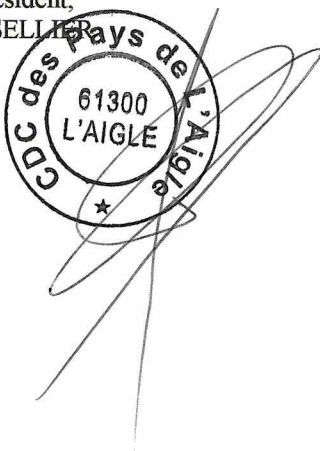
Au vu du rapport présenté par la société CADEN, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de valider le principe d'un mode de gestion en Délégation de Service Public de la compétence assainissement collectif, sur l'ensemble de son territoire.

Ce rapport a été présenté, conformément à la réglementation, en Comité Social Territorial le mardi 28 mars 2023. Ce dernier a émis un avis favorable

- Vu l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,
- Vu l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2023
- Considérant les conclusions du rapport relatif à l'étude du futur mode de gestion de la compétence assainissement collectif,
- Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public avant le lancement de la procédure

Acte reçu en Préfecture le 03 MAI 2023  
 Publié en ligne le 03 MAI 2023  
 Certifié exécutoire

Le Président,  
 Jean SELLIER



**Le Conseil, après en avoir délibéré:**

- **RETIENT** le principe du recours à la Délégation de Service Public, sur l'ensemble du territoire de la CdC, comme mode de gestion de la compétence assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**VOTE : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
 Au registre sont les signatures  
 Pour copie certifiée conforme.